



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2017-015

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2017

Sommaire

Cabinet du Préfet

2A-2017-02-06-001 - SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES - Arrêté portant agrément de la société "2A FORMATION" en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (S.S.I.A.P de niveau 1, 2 et 3) (2 pages) Page 3

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2017-02-03-001 - COORDINATION POUR LA SECURITE EN CORSE arrêté interpréfectoral approbation de l' évaluation de sûreté portuaire d'Ajaccio (2 pages) Page 6

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2017-02-09-001 - arrêté portant autorisation de la course pédestre " Trail di Sampieru", le 12 février 2017. (7 pages) Page 9

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2017-02-08-001 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT - Arrêté de mise en demeure du SYVADEC - ISDND VICO (4 pages) Page 17

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-02-07-001 - PREFECTURE DE CORSE DU SUD - arrêté portant ouverture d'une Enquête Publique préalable au transfert de la servitude de passage des piétons sur le littoral entre les Bergeries de Murtoli et l'estuaire de l'Ortolu, sur le territoire de la commune de SARTENE. (3 pages) Page 22

2A-2017-02-02-001 - SREF - Arrêté portant création d'un parcours de pêche « no kill » sur la commune de Tavera (3 pages) Page 26

2A-2017-02-02-003 - SREF - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la régularisation et à l'aménagement du port de plaisance et de pêche de Pianottoli-Caldarello, préalable à la délivrance des autorisations (4 pages) Page 30

2A-2017-02-02-002 - SREF - Arrêté portant report des dates de démarrage et d'achèvement des travaux d'extension du port de plaisance et de pêche de Porto-Vecchio (2 pages) Page 35

2A-2017-02-03-002 - SREF - Récépissé de déclaration n°2017-05 en date du 03 Février 2017 déposé par la SARL « Le Clos d'Alzone », représentée par M. Romain SUBRINI (4 pages) Page 38

Cabinet du Préfet

2A-2017-02-06-001

**SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES - Arrêté
portant agrément de la société "2A FORMATION" en tant
qu'organisme de formation pour la qualification du
personnel des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance
à Personnes (S.S.I.A.P de niveau 1, 2 et 3)**



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET DU PREFET
Service Interministériel Régional de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté N° en date du
portant agrément de la société « 2A FORMATION » en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (S.S.I.A.P de niveau 1, 2 et 3)

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment le chapitre 3 – les centres de formation et ses articles 12, 13 et 14 ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2016 nommant M. Romain DELMON, directeur de cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur David RISTORI, gérant de la société « 2A FORMATION » dont le siège social se trouve rue Nonce Benielli – quartier Pietralba – Bât. B1 sur la commune d'Ajaccio ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud ;

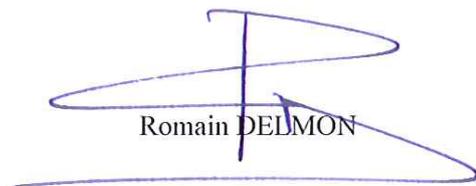
Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

ARRETE

- Article 1^{er}** – Le centre de formation « **2 A FORMATION** », situé rue Nonce Benielli – quartier Pietralba sur la commune d’Ajaccio (20090), est agréé pour assurer la formation, les recyclages et les remises à niveau correspondantes du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.
- Agents de service de sécurité incendie (SSIAP 1)
 - Chefs d’équipe de sécurité incendie (SSIAP 2)
 - Chefs de service de sécurité incendie (SSIAP 3).
- Article 2** – Le numéro d’agrément départemental **2A 04** est attribué au centre de formation « **2A FORMATION** ».
- Article 3** – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.
- Ce numéro d’agrément devra être porté sur l’ensemble des courriers émanant de l’organisme de formation
- Article 4** – Les personnes habilitées à assurer ces formations sont Monsieur Christian GALLECO et Monsieur Jean-François GASPARI.
L’organisme de formation devra informer le Préfet de tout changement de formateur.
- Article 5** – Le centre dispose d’un bac à feu écologique à gaz pour l’exercice de feu réel.
L’organisme de formation devra informer le Préfet de tout changement de lieu de formation ou d’exercice de feu réel.
- Article 6** – Le centre de formation devra se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à la prévention des incendies de forêts, au débroussaillage et à l’usage du feu en période de risque, pour la réalisation de feux réels sur le site désigné.
- Article 7** – Le défaut d’information constitue un motif d’annulation ou de suspension de l’agrément.
La demande de renouvellement de cet agrément doit être adressée au Préfet, au plus tard trois mois avant la date d’expiration de sa validité.
- Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le directeur du service départemental d’incendie et de secours de la Corse-du-Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et notifié au directeur du centre de formation « **2A FORMATION** ».

Fait à Ajaccio, le **06 FEV. 2017**

P/ le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Romain DELMON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2017-02-03-001

COORDINATION POUR LA SECURITE EN CORSE arrêté interpréfectoral approbation de l' évaluation de sûreté portuaire d'Ajaccio

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD
PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Arrêté interpréfectoral portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire d'Ajaccio

N° du	N° PREF/CAB/N° du
<i>Le préfet maritime de la Méditerranée, Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,</i>	<i>Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,</i>

- Vu le règlement du Parlement et du Conseil Européen n°725/2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du 24 juin 2016 portant affectation d'officiers généraux, et notamment son article 3 portant nomination du préfet maritime de la Méditerranée – Monsieur le vice-amiral d'escadre Charles-Henri LEULIER de la FAVERIE du CHÉ ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'avis favorable du président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse en date du 13 janvier 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Comité local de la sûreté portuaire en date du 13 janvier 2017 ;

Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse,

ARRETE

Article 1^{er} – Est approuvée jusqu'au 13 janvier 2022 l'évaluation de sûreté portuaire d'Ajaccio, dans sa version du 13 janvier 2017, telle qu'examinée et amendée par le comité local de sûreté portuaire.

La publicité de ce document est restreinte aux autorités compétentes en matière de sûreté portuaire, listées au paragraphe 2 de l'évaluation.

Article 2 – Le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le président du Conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-sud, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse-du-sud, le directeur départemental de la police aux frontières de la Corse-du-sud, le commandant la Région de gendarmerie de Corse, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-sud, le directeur régional des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Corse-du-sud et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le Préfet maritime de la Méditerranée,

vice-amiral d'escadre

Charles-Henri

DE LA FAVERIE DU CHÉ

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Bernard SCHMELTZ



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2017-02-09-001

arrêté portant autorisation de la course pédestre " Trail di
Sampieru", le 12 février 2017.



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle cohésion sociale
Service Politique de la Ville Jeunesse et Sports

Arrêté n° en date du portant autorisation de la course pédestre Trail di Sampieru,
le 12 février 2017.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12 et D.331-1 à R.331-1 à R.332-20 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2387 du 08 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique SOLERE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-050 du conseil départemental de la Corse-du-Sud en date du 08/02/2017 réglementant la circulation sur la RD 103 durant le déroulement de l'épreuve sportive « U trail di Sampieru » ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu** le dossier présenté par le monsieur Jean Claude TOMEI, président de l'association la Suarella, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 12 février 2017, une course pédestre dénommée « U trail di Sampieru » ;
- Vu** l'attestation d'assurance : MATMUT n° 200 2090 04 159 N 74 en date du 04 janvier 2017 ;
- Vu** l'itinéraire proposé ;
- Vu** les avis émis par les chefs de services consultés ;
- Vu** l'avis émis par le maire d'Eccica-Suarella ;

*Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,*

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - cours napoléon - BP 401 - 20188 Ajaccio cedex 1 - Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président de l'association sportive « la Suarellaise » est autorisé à organiser le dimanche 12 février 2017, la manifestation sportive « **U trail di Sampieru** », dont le départ et l'arrivée se font place de la mairie de la commune d'Eccica-Suarella.

Horaires : - début des épreuves : **10H00** - fin probable des épreuves : **12H30**.

Cette épreuve se déroule conformément au règlement des courses hors stades édicté par la fédération Française d'Athlétisme et le règlement de l'organisateur.

ARTICLE 2 : La course suit l'itinéraire déposé par l'organisateur dont la carte est jointe au présent arrêté. L'organisateur met en place le service de sécurité pour garantir la protection des coureurs conformément au dossier déposé. La priorité de passage est accordée à la course sur les portions de voies publiques. Cette mesure est assurée par les signaleurs. La circulation des véhicules est stoppée au passage des coureurs. Avant le départ, l'organisateur fait retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.

ARTICLE 3 : Les signaleurs officiant sur la course sont les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté. Ces signaleurs sont facilement identifiables par le public et notamment les automobilistes, et sont en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Seules, ces personnes ont autorité pour réguler la circulation des autres usagers de la route.

ARTICLE 4 : L'organisateur réunit l'ensemble des signaleurs, préalablement à la compétition, de manière à définir leurs tâches précises concernant la mise en sécurité de l'épreuve. Tous les signaleurs sont équipés de radios portatives afin de pouvoir alerter les secours en cas de besoin. Un essai radio et/ou téléphone est réalisé avant le début de la course.

ARTICLE 5 : Les participants sont précédés par un véhicule officiel pendant toute la durée de la course sur les portions de route. Le dernier coureur est immédiatement suivi d'un véhicule faisant office de voiture balai, sur les portions de route.

ARTICLE 6 : Il appartient à l'organisateur d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves. Toutes les banderoles, affiches, détritifs divers ainsi que les autres moyens publicitaires sont retirés sitôt la manifestation terminée. Le marquage sur la chaussée et les sentiers doit être apposé à la peinture délébile.

En cas de nécessité l'organisateur sera joignable au numéro suivant :

06 08 51 98 13

ARTICLE 7 : La présence sur place des Docteurs Nadine MARRACHELLI et Philippe VINCENSINI, responsables des secours, est obligatoire durant toute la durée des épreuves ainsi que celle de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur. Une ambulance au moins doit être en permanence disponible sur le circuit.

Les médecins sont positionnés aux Poste 8 et 11, points les plus hauts, sachant que du Km 3,5 au km 9, la course se déroule dans une zone éloignée de chemins carrossables.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit s'assurer que les non licenciés participant à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline.

L'organisateur assure durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Hormis ces moyens toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les sentiers empruntés par la course.

- ARTICLE 9** : Il appartient à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.
- ARTICLE 10** : La course peut être interrompue ou interdite à la demande des services de Gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procèdent avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs doivent impérativement prévenir les services administratifs concernés.
- ARTICLE 11** : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire d'Eccica-Suarella, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

P/Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

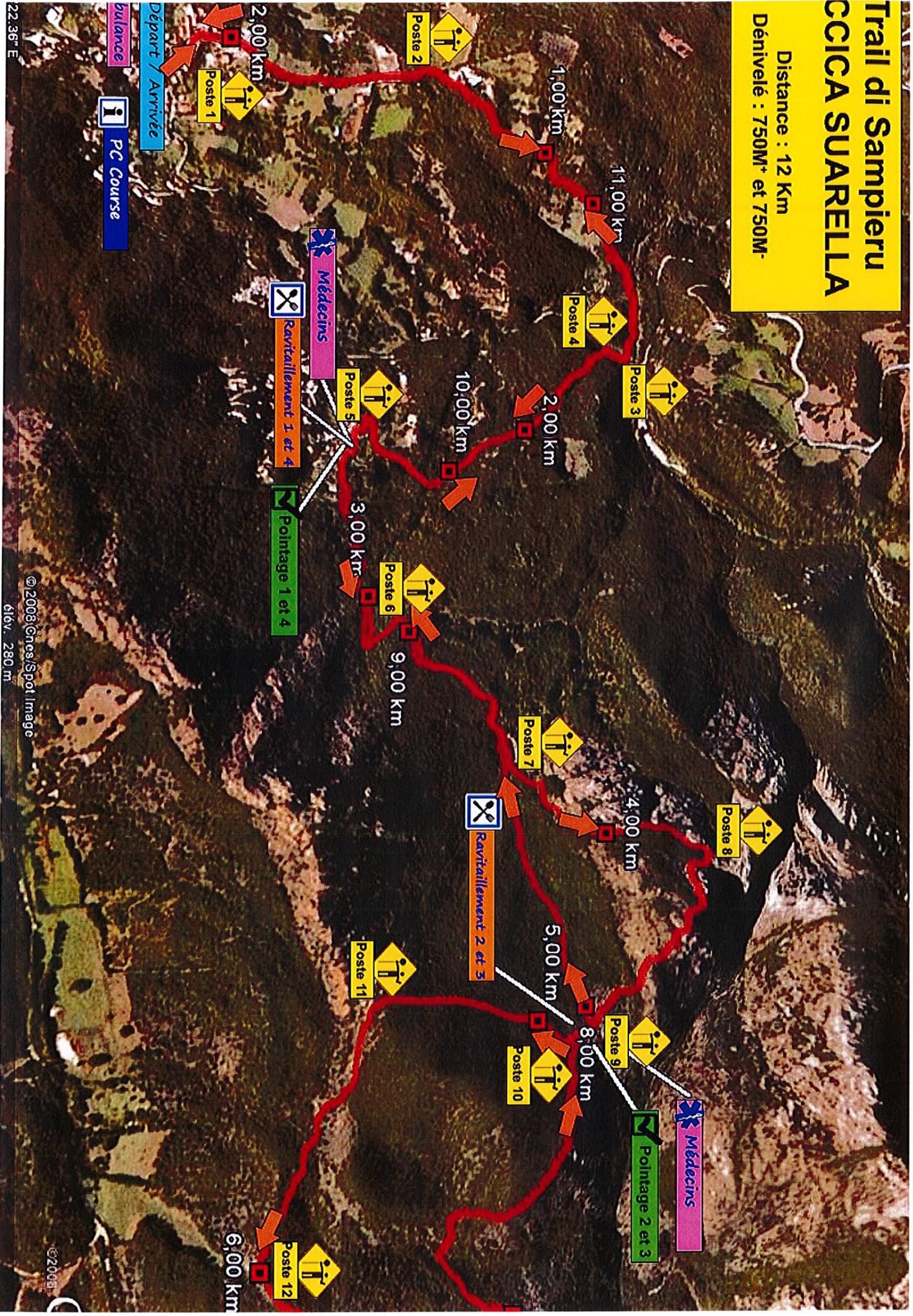


Veronique SOLERE

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Trail di Sampieru CCICA SUARELLA

Distance : 12 Km
Dénivelé : 750M+ et 750M-



LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS PAGE ①

	Nom des signaleurs	n° de permis de conduire	Adresse	Date de naissance
①	ROSSI Carille	780320100090	ROUTE DE L'ÉGLISE 20117 CAIRO	18.07.1955
②	RENARD Daniel Claude	218781	CAIRO 20117 CAIRO	22.09.1948
③	VANBERENTHAUS Patrick.	851120100095	CAIRO 20117 CAIRO	30.09.1962
④	POGGI Jean Jacques	760920100049	ECCIA-SVARELLA 20117 CAIRO	12.08.1955
⑤	COPPOLANI Nath. Ange	870120100109	ECCIA-SVARELLA 20117 CAIRO	19.03.1969
⑥	PEUGNACCI cpsi BACCIOUCCI Nath. Jessie	770113312251	ECCIA-SVARELLA 20117 CAIRO	31.12.1957
⑦	BARTOLONCI Stephane	970620100108	ECCIA-SVARELLA 20117 CAIRO	24.07.1979
⑧	POGGI Eric	950520100115	ECCIA-SVARELLA 20117 CAIRO	06.08.1973
⑨	BARTOLONCI Saviour	2991x66	ECCIA-SVARELLA 20117 CAIRO	21.11.1947
⑩	PENZINI Schastien	940220100079	ECCIA-SVARELLA 20117 CAIRO	07.08.1977
⑪	TORCI Jean Claude	760720100164	ECCIA-SVARELLA 20117 CAIRO	31.01.1957

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

PAGE (2)

	Nom des signaleurs	n° de permis de conduire	Adresse	Date de naissance
(12)	PELEGNETTI Xavier	911020 100209	ECCIA-SVANELLA 20117 CAJANO	02.10.1990
(13)	BANTOLONGI Rathus	3193 x 72	ECCIA-SVANELLA 20117 CAJANO	10.09.1954
(14)	PELEGNETTI Jean-Marie	820320 100410	ECCIA-SVANELLA 20117 CAJANO	08.06.1969
(15)	REGUONI Sophie	42129320 1124	ECCIA-SVANELLA 20117 CAJANO	23.02.1995
(16)	DESANTI Toussaint	35 x 73	ECCIA-SVANELLA 20117 CAJANO	06.12.1954
(17)	PADONE Bruno	930820 100139	ECCIA-SVANELLA 20117 CAJANO	06.09.1975
(18)	BANTOLONGI Jean-François	771120100180	ECCIA-SVANELLA 20117 CAJANO	03.11.1959
(19)	PROFIZI Dominique	770520 100139	ECCIA-SVANELLA 20117 CAJANO	10.09.1957
(20)	MENCANI Christelle	960920 100177	ECCIA-SVANELLA 20117 CAJANO	18.07.1979
(21)	PELEGNETTI Sylvie	911020 100016	ECCIA-SVANELLA 20117 CAJANO	07.09.1973
(22)	PAU Alicia	760110 100058	ECCIA-SVANELLA 20117 CAJANO	13.01.1958

	Nom des signaleurs	n° de permis de conduire	Adresse	Date de naissance
(23)	TORÉI Fabica	44 07 20 100 19 0	ECCUCA - SUANCUA 20 117 CADUO	04.07.1981
(24)	BENEGUEL Jean. Pierre	76 08 20 100 0 14	ECCUCA - SUANCUA 20 117 CADUO	11.04.1959
(25)	NOLA Christian	84 03 20 200 362	ECCUCA - SUANCUA 20 117 CADUO	26.03.1966
(26)	PROPIZI Jean. Pierre	79 02 20 100 0 59	ECCUCA - SUANCUA 20 117 CADUO	16.02.1960
(27)	PEUEGINETTI Jean. Paul	87 09 20 100 2 95	ECCUCA - SUANCUA 20 117 CADUO	17.12.1963
(28)	PEUEGINETTI Paul	62 x 2972	ECCUCA - SUANCUA 20 117 CADUO	03.11.41
(29)	FONARDI Antoine	826 x 65	ECCUCA - SUANCUA 20 117 CADUO	11.01.1944
	PEUEGINETTI Antoine	84 02 20 100 0 14	ECCUCA - SUANCUA 20 117 CADUO	07.16.1967
(30)	PEUEGINI FRANCOIS	80 04 20 100 1 02	RESIDENCE RISICES 40 000 PARCUO	02.11.1953
(31)	ANGIUS P ARMO	75 10 26 10 00 13	ECCUCA - SUANCUA 20 117 CADUO	14.09.1957

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-02-08-001

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT - Arrêté de mise en demeure du

Arrêté mettant en demeure le SYVADEC de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-0081 du 6 février 2009 modifié, autorisant le SYVADEC à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Vico.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté N°

mettant en demeure le SYVADEC de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°09-0081 du 6 février 2009 modifié, autorisant le SYVADEC à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et L.511-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°09-0081 du 6 février 2009 autorisant le SYVADEC à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la Commune de VICO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014247-0003 du 4 septembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°09-0081 du 6 février 2009 autorisant le SYVADEC à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la Commune de VICO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-0961 fixant des prescriptions complémentaires, en date du 12 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° n°16-1646 fixant des prescriptions complémentaires, en date du 23 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° n°16-1647 fixant des prescriptions complémentaires en date du 23 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2221 du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M, Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2017 établi à la suite de l'inspection de l'ISDND de VICO en date du 30 novembre 2016 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas établi le programme de surveillance au point de rejet des lixiviats épurés dans le milieu naturel et le rapport de synthèse de la surveillance initiale prévus dans le cadre du dispositif de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE), prescrits à l'article 5.11 de l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que le quai de déchargement en hauteur de la déchetterie n'est pas pourvu de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule ou d'un piéton en contradiction avec les articles 2.3 et 4.5 des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2710-2 et 2710-1 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas proposé au service en charge de l'inspection une méthodologie de suivi topographique des mouvements de la digue de pied et des diguettes ainsi que cela est prescrit à l'article 4.5.11 de l'arrêté d'autorisation ;

Considérant par ailleurs que l'exploitant n'a pas proposé avant réalisation une implantation d'alignements de piquets destinée au suivi visuel des mouvements de la digue de pied et des diguettes et qu'il n'a pas procédé à l'implantation de ces piquets tel que prévu à l'article 4.5.13 de l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site telles que constatées lors de l'inspection susvisée ne respectent pas plusieurs dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n°09-0081 du 6 février 2009 modifié autorisant le SYVADEC à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la Commune de VICO ;

Considérant que lorsque les conditions d'exploitation du site ne respectent pas les conditions imposées à l'exploitant, l'article L 171-8-I du code de l'environnement prévoit que le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code l'environnement n'est pas garantie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le SYVADEC dont le siège est situé 5 bis, rue Feracci à CORTE , qui exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO, est mis en demeure de respecter les prescriptions du présent arrêté, dans les délais impartis.

ARTICLE 2 L'exploitant propose au service en charge de l'inspection, un **programme de surveillance** au point de rejet des lixiviats traités dans le cadre du dispositif de recherche de substances dangereuses dans l'eau, tel que prévu à l'article 5.11 de l'arrêté d'autorisation dans un **délai de 1 mois**.

ARTICLE 3 L'exploitant transmet au service en charge de l'inspection le **rapport de**

synthèse de la surveillance, établi dans le cadre du dispositif de recherche de substances dangereuses dans l'eau prévu à l'article 5.11.3 de l'arrêté d'autorisation, dans un **déla**i de **8 mois**.

ARTICLE 4 L'exploitant réalise, au niveau du quai de déchargement de la déchetterie, dans un **déla**i **maximum de 6 mois**, les **protections** destinées à prévenir les chutes des véhicules et des piétons prévues par les articles 2.3 et 4.5 des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2710-2 et 2710-1.

ARTICLE 5 L'exploitant communique au service en charge de l'inspection une **méthodologie de suivi topographique** des mouvements de la digue de pied et des diguettes ainsi qu'un **plan d'alignement de piquets** destinés au contrôle visuel de la stabilité de la digue de pied et des diguettes dans un **déla**i de **1 mois**.

ARTICLE 6 L'exploitant met en place un **dispositif de suivi visuel** au moyen d'alignements de piquets destinés au suivi des mouvements de la digue de pied et des diguettes dans un **déla**i de **2 mois**.

ARTICLE 7 : Si l'exploitant ne respecte pas, dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Ajaccio, le 08 FEV. 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :

– par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir à partir du jour où il a été notifié ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-02-07-001

**PREFECTURE DE CORSE DU SUD - arrêté portant
ouverture d'une Enquête Publique préalable au transfert de
la servitude de passage des piétons sur le littoral entre les
Bergeries de Murtoli et l'estuaire de l'Ortolu, sur le
territoire de la commune de SARTENE.**

ARRETE n° 17- en date du 2017

Portant ouverture d'une Enquête Publique préalable au transfert de la servitude de passage des piétons sur le littoral entre les Bergeries de Murtoli et l'estuaire de l'Ortolu, sur le territoire de la commune de SARTENE.

**Le Préfet de CORSE,
Préfet de la CORSE-DU-SUD,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-31 à 121-36 ; R.121-9 à R.121-32 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R.111-1 à 111-2 et R.112-1 à 112-24 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.123-1 à 123-27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0914 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique CARON, sous-préfète de l'arrondissement de Sartène ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Bastia n° E16000047/20 en date du 05 juillet 2016, portant désignation de Madame Catherine FERRARI en qualité de commissaire enquêteur,

Vu le dossier d'enquête établi par le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud et sur sa proposition,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de modification de la servitude de passage des piétons sur le littoral, entre les Bergeries de Murtoli et l'estuaire de l'Ortolu, sur le territoire de la commune de Sartène, durant 32 jours consécutifs, du 06 mars au 06 avril 2017 inclus.

ARTICLE 2 : Madame Catherine FERRARI, consultant en urbanisme et aménagement urbain, expert agréé près la Cour d'Appel de Bastia, est désignée par décision du Tribunal Administratif de Bastia en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire pour cette enquête qui s'ouvrira en mairie de Sartène.

ARTICLE 3 : L'avis de publicité ainsi que les pièces du dossier, comprenant un rapport sur les incidences environnementales, seront tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la Préfecture de Corse à l'adresse suivante :

<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Sartène, pendant 32 jours consécutifs du **lundi 06 mars 2017 à 09h00 au jeudi 06 avril 2017 inclus**.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Domaine Public Maritime.

Un poste informatique sera mis à la disposition du public pour un accès gratuit au dossier d'enquête du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 à l'adresse suivante :

Mairie de Sartène – Salle des délibérations
Place de la Libération – 20100 SARTENE

ARTICLE 5 : Le public pourra formuler ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Sartène, ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées :

par voie postale : **Mairie de Sartène – Place de la Libération – 20100 SARTENE**
par mail : **ddtm-servitude-murtoli@corse-du-sud.gouv.fr**

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet de la Préfecture de Corse.

Le registre, à feuillets non mobiles, sera numéroté et paraphé par le Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur, siégera et recevra les déclarations des habitants et intéressés à la mairie de SARTENE :

- le lundi 06 mars 2017 de 9h à 12h ;
- le mercredi 15 mars 2017 de 14h à 17h ;
- le jeudi 30 mars 2017 de 9h à 12h ;
- le jeudi 06 avril 2017 de 14h à 17h.

ARTICLE 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents dans les journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de celle-ci.

Ce même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans la commune de SARTENE.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire de SARTENE annexé au dossier.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire **le 06 avril 2017 à 17h00**, le registre d'enquête de la commune sera clos et signé par Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.123-6 du code de l'environnement, l'enquête publique pourra être prolongée par décision motivée du commissaire enquêteur et après information de l'autorité compétente.

La prolongation de l'enquête sera portée à connaissance du public au plus tard le 06 avril 2017 dans les conditions légales.

ARTICLE 10 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie de SARTENE sera faite par les soins de M. le directeur départemental des Territoires et de la mer de la Corse-du-Sud sous pli recommandé.

ARTICLE 11 : Si le commissaire enquêteur, en concertation avec le service instructeur, propose de rectifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude qui ont été soumis à enquête, et si ces rectifications tendent à appliquer la servitude à de nouveaux terrains, les propriétaires de ces terrains sont avisés par lettre. Un délai de quinze jours au moins en sus de celui fixé par le présent arrêté peut alors être accordé aux personnes intéressées pour prendre connaissance des rectifications proposées et présenter ses observations.

ARTICLE 12 : Des copies des conclusions et du rapport du commissaire enquêteur seront déposées à la mairie de Sartène et à la préfecture de Corse-du-Sud où elles seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la Préfecture de Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le commissaire enquêteur, le maire de SARTENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sartène, le **07 FEV. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation
La Sous-Préfète de Sartène



Véronique CARON

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-02-02-001

SREF - Arrêté portant création d'un parcours de pêche « no
kill » sur la commune de Tavera

SREF - Arrêté portant création d'un parcours de pêche « no kill » sur la commune de Tavera



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service risques eau forêt

Affaire suivie par : Sylvain LAUX

Arrêté n° _____ **du** - 2 FEV. 2017
portant création d'un parcours de pêche « no kill » sur la commune de Tavera

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande déposée par l'Association Agréée de Pêche et de protection des Milieux Aquatiques le 03 décembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques en date du 07 septembre 2016;
- Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse en date du 27 septembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la fédération de pêche de Corse en date du 31 août 2016 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 janvier 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Parcours « no kill »

Il est institué un parcours « no kill » sur le cours d'eau « la Gravonna », sur la commune de Tavera (20 163) conformément au plan en annexe.

Sur ce parcours, tout pêcheur doit remettre à l'eau immédiatement toutes les truites qu'il capture.

Article 2 : Date de pêche

Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche sur le parcours « no kill » seront conformes aux dates prises dans l'arrêté préfectoral fixant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Corse du Sud.

Article 3 : Signalisation du parcours « no kill »

Le parcours est signalé sur toute la longueur par la mise en place de façon permanente de panneaux indiquant la vocation du parcours.

Cette signalétique est à la charge de l'AAPPMA la gaule ajaccienne.

Ces panneaux indiquent les obligations relatives à l'exercice de la pêche et notamment l'obligation de remettre les poissons à l'eau, de pêcher uniquement à la mouche avec un hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé .

Article 4 : Suivi

Une pêche d'inventaire sera réalisée avant la première saison de pêche et au bout de cinq années.

Les résultats seront fournis à la direction départementale des territoires et de la mer, police de l'eau dès réalisation.

Ces pêches seront à la charge de l'AAPPMA la gaule ajaccienne.

Article 5 : Durée :

Le parcours « no kill » est institué pour une durée de 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est :

- publié à la diligence du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corse-du-sud,
- affiché à la mairie de Tavera, pendant une durée minimale d'un mois, Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire de la commune.

La présente autorisation est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-sud pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 Exécution :

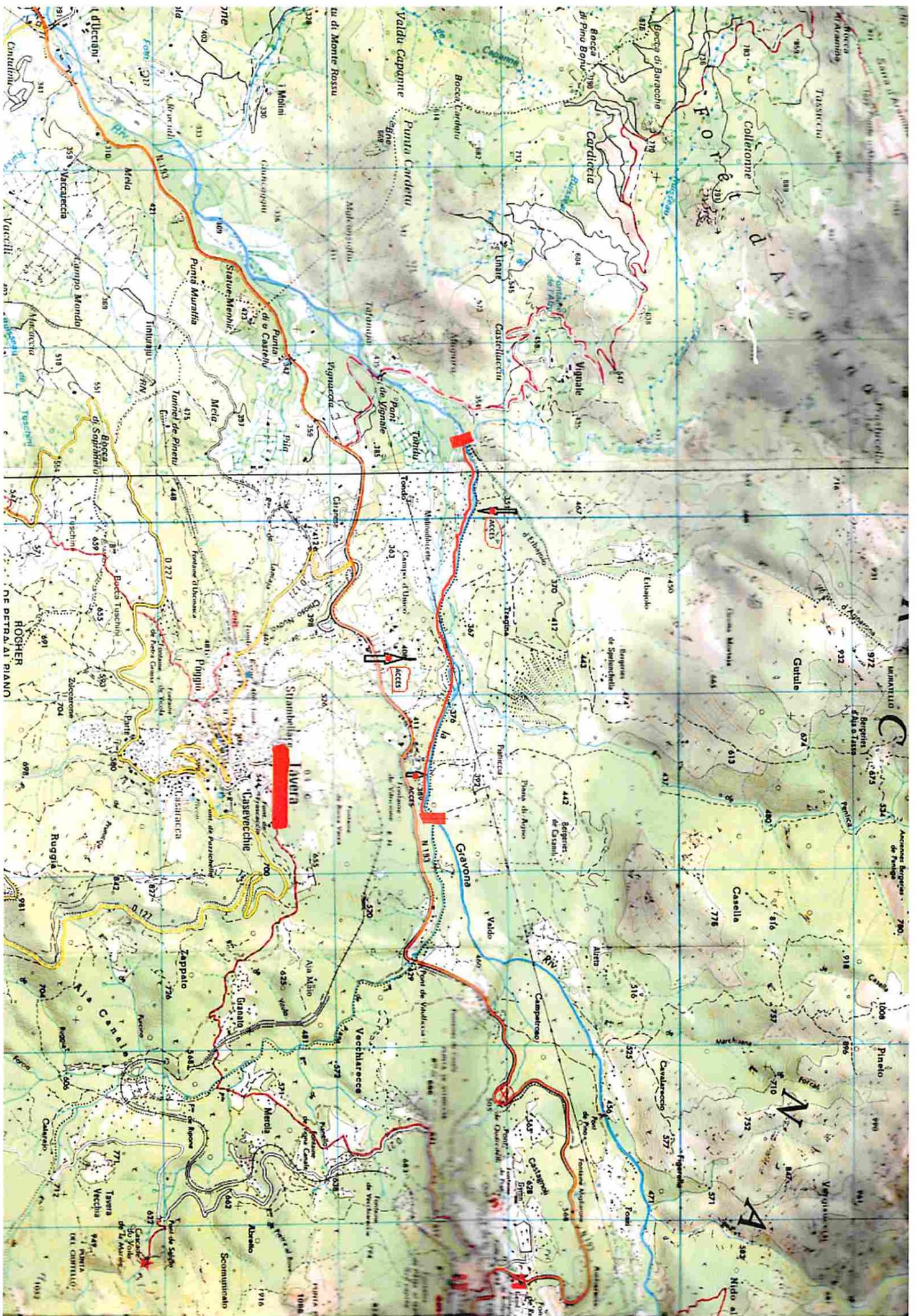
Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse du sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-sud., le maire de Tavera, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le - 2 FEV. 2017

~~le préfet,~~
~~Pour le préfet,~~
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-02-02-003

SREF - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique
unique relative à la régularisation et à

l'aménagement du port de plaisance et de pêche de

*SREF - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la régularisation et à
l'aménagement du port de plaisance et de pêche de Pianottoli-Caldarello, préalable à la*

délivrance des autorisations



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

unité Police de l'eau

Affaire suivie par Julie LATIL

Arrêté n°

du - 2 FEV. 2017

portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la régularisation et à l'aménagement du port de plaisance et de pêche de Pianottoli-Caldarello, préalable à la délivrance des autorisations suivantes :

- l'autorisation de l'opération au titre de la loi sur l'eau ;
 - l'autorisation d'extension du périmètre portuaire ;
 - le transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime à la commune de Pianottoli-Caldarello, pour l'extension du port de plaisance et de pêche
- et portant sur le changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 à R 123-27 et R 21-1 à R 214-10 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1, L 2123-3, L 2123-6, et L 2124-1 et L 2124-2 et R 2122-3, R 2123-3, R 2123-9, R 2123-14 et R 2124-56 ;
- Vu le code des transports et notamment son article R 5314-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu les pièces constitutives du dossier d'enquête publique et notamment l'étude d'impact, valant document d'incidence loi sur l'eau ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le préfet de Corse le 03 mars 2015 ;
- Vu la lettre d'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse du 20 mai 2016 ;
- Vu la lettre d'avis favorable du directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en date du 06 juin 2016 ;
- Vu la lettre d'avis favorable de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement du 30 juin 2016 ;
- Vu l'avis conforme du préfet maritime en date du 10 novembre 2016 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr – @Prefet2A

- Vu l'avis conforme du commandant de zone en date du 21 novembre 2016 ;
- Vu la note de synthèse du dossier établie par le directeur départemental des territoires et de la mer le 19 décembre 2016 ;
- Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs ;
- Vu la décision n°E16000070/20 du 03 janvier 2017 par laquelle le président du tribunal administratif de Bastia désigne un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'enquête publique

Il est procédé, sur le territoire et en mairie de Pianottoli-Caldarello, à l'ouverture d'une enquête publique au bénéfice de la commune de Pianottoli-Caldarello, portant sur la régularisation et l'aménagement du port de plaisance et de pêche de Pianottoli-Caldarello, préalable à la délivrance des autorisations suivantes :

- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L 214-3 et suivants du code de l'environnement en vue de réaliser les opérations suivantes : régularisation administrative et travaux, aménagement de l'arrière port (enlèvement des corps morts sauvages et épaves, mise en place de corps morts et chaînes pour organiser le plan d'eau) et réfection du quai des pêcheurs ;
- l'autorisation de création juridique du port de plaisance (article R 5314-4 du code des transports ;
- le transfert de dépendances du domaine public maritime à la commune de Pianottoli-Caldarello (articles R 2123-3 et R 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques)

et portant changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime.

Le responsable du projet est la commune de Pianottoli-Caldarello, autorité portuaire

Mairie de Pianottoli-Caldarello

20131 PIANOTTOLI-CALDARELLO

Tél : 04 95 71 80 06

Fax : 04 95 71 86 04

Personne responsable du suivi du dossier : M. Charles-Henri BIANCONI

Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur

Ont été désignés, par le président du tribunal administratif de Bastia, Monsieur Jean Olivier SAULI en qualité de commissaire enquêteur titulaire, chargé de diligenter cette enquête et Monsieur Gilles ROPERS en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de celui-ci et exerce dès lors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 – Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier de l'enquête publique et notamment l'étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont tenus à la disposition du public **en mairie de Pianottoli-Caldarello (siège de l'enquête publique) pendant 22 jours consécutifs, du lundi 20 février 2017 au lundi 13 mars 2017**, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre, aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Pianottoli-Caldarello
20131 PIANOTTOLI-CALDARELLO
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30,
(sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles)

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées, avant la clôture de l'enquête, par courrier, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, à la Mairie de Pianottoli-Caldarello – 20131 PIANOTTOLI-CALDARELLO, pour être annexées au registre.

Les observations, écrites ou orales faites sur l'opération seront également reçues par le commissaire enquêteur, qui tiendra les permanences mentionnées ci-après :

- le 20 février 2017 de 9 heures à 12 heures ;
- le 27 février 2017 de 14 heures à 17 heures ;
- le 06 mars 2017 de 9 heures à 12 heures ;
- le 13 mars 2017 de 14 heures à 17 heures

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Des compléments d'information peuvent être demandés à la *Commune de Pianottoli-Caldarello* (04 95 71 80 06).

toute personne peut en outre, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la *direction départementale des territoires et de la mer – service risques eau forêt – unité police de l'eau* (dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal).

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr

Article 4 – Dès l'ouverture de l'enquête publique, le conseil municipal de la commune de Pianottoli-Caldarello est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Ne peuvent être pris en compte que les avis exprimés au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Publicité de l'enquête

Article 5 – Mesures de publicité collective.

Publication de l'avis

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, est publié par les soins du préfet, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Cet avis est publié sur le site internet de la préfecture www.corse-du-sud.gouv.fr, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Affichage de l'avis

Cet avis au public est également publié par voie d'affichage au frais du demandeur par les soins du maire de Pianottoli-Caldarello, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie de Pianottoli-Caldarello et par tous les moyens en usage sur la commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Pianottoli-Caldarello.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la *commune de Pianottoli-Caldarello* responsable du projet, procède à l'affichage du même avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté du ministère chargé de l'environnement du 24 avril 2012.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Pianottoli-Caldarello.

Affichage de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affichage sur le territoire de la commune de Pianottoli-Caldarello.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Pianottoli-Caldarello.

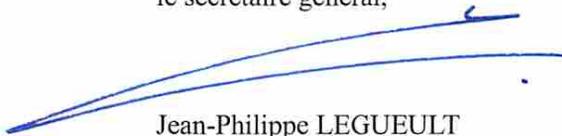
Article 6 – Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage) et ceux liés à la mise à disposition du commissaire enquêteur, des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur, sont à la charge de la commune de Pianottoli-Caldarello.

Publication de l'avis

Article (d'exécution) – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et le maire de Pianottoli-Caldarello sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 2 FEV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-02-02-002

**SREF - Arrêté portant report des dates de démarrage et
d'achèvement des travaux d'extension du port de
plaisance et de pêche de Porto-Vecchio**

*SREF - Arrêté portant report des dates de démarrage et d'achèvement des travaux d'extension du
port de
plaisance et de pêche de Porto-Vecchio*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service risques eau forêt
Affaire suivie par : Julie LATIL

Arrêté n° **du - 2 FEV. 2017**
portant report des dates de démarrage et d'achèvement des travaux d'extension du port de plaisance et de pêche de Porto-Vecchio

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0080 du 24 avril 2015 autorisant au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement l'extension du port de plaisance et de pêche communal de Porto-Vecchio (Programme Porto-Neo) et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0215 en date du 22 mai 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension du port de plaisance et de pêche de Porto-Vecchio au titre de l'atteinte portée à l'état naturel du rivage de la mer ;
- Vu la convention du 26 mai 2015 relative au transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime de l'État à la commune de Porto-Vecchio portant extension portuaire en application de l'article L 2123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu la demande déposée par le maire de report des dates de démarrage et d'achèvement des travaux d'extension du port de plaisance et de pêche et notamment son article 2.2 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 janvier 2017 ;

Considérant que les travaux ne pourront débuter dans les délais impartis par l'arrêté préfectoral n° 15-0215 et la convention du 26 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Modification de l'arrêté préfectoral n°15-0080 du 24 avril 2015

L'article 2 du présent arrêté modifie l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°15-0080 du 24 avril 2015 autorisant au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement l'extension du port de plaisance et de pêche communal de Porto-Vecchio (Programme Porto-Neo).

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°15-0080 du 24 avril 2015 ne sont pas modifiés.

Article 2 – Délais de commencement et d'achèvement des travaux

Le commencement des travaux d'extension du port de plaisance et de pêche de Porto-Vecchio sera notifié au plus tard le 30 avril 2020.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de huit ans à compter de la date notifiant le début de la période de préparation, soit avant le 30 avril 2028.

Les travaux sur le plan d'eau seront interdits durant les périodes estivales comprises entre le 15 juin et le 15 septembre.

Article 3 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est :

- publié à la diligence du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corse-du-sud,
- affiché à la mairie de Porto-Vecchio, à la capitainerie du port de plaisance et à la gare maritime du port de commerce pendant une durée minimale d'un mois et durant toute la durée des travaux. Ces formalités seront justifiées par des procès verbaux du maire de la commune.
- affiché à la mairie de Lecci, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire de la commune.

La présente autorisation est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-sud pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 (d'exécution) – La sous-préfète de Sartène, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse du sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-sud, le directeur régional de l'agence de santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Porto-Vecchio, le maire de Lecci, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 2 FEV. 2017

Pour le préfet,
le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-02-03-002

**SREF - Récépissé de déclaration n°2017-05 en date du 03
Février 2017 déposé par la SARL « Le Clos d'Alzone »,
représentée par M. Romain SUBRINI**

*SREF - Récépissé de déclaration n°2017-05 en date du 03 Février 2017 déposé par la SARL «
Le Clos d'Alzone », représentée par M. Romain SUBRINI*

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORÊT
Unité police de l'eau

Affaire suivie par : Jean-François CREUX
Tél : 04 95 29 09 62
Fax : 04 95 29 09 49
Courriel : jean-francois.creux@corse-du-sud.gouv.fr
Réf. : n°

0 0 0 0 9 0

Ajaccio, le **0 8 FEV. 2017**

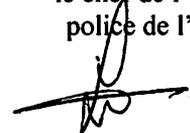
À Monsieur le Maire d'Albitreccia
mairie

20128 ALBITRECCIA

Bordereau d'envoi

Désignation de pièces	Nombre	Observations
Dossier de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet de construction du lotissement « Le Clos d'Alzone », situé lieu-dit Alzone, sur la commune d'ALBITRECCIA déposé par la SARL Le Clos d'Alzone, représentée par M. Romain SUBRINI	1 ex	Pour mise à disposition du public
Récépissé de déclaration n°2017-05 en date du 03 février 2017	1 ex	Pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois
Certificat d'affichage	1 ex	Pour retour à l'issue de la période d'affichage

le chef de l'unité
police de l'eau



Sylvain LAUX

Adresse postale : Terre plein de la Gare – 20 302 AJACCIO cedex 9
Téléphone : 04 95 29 09 01

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORÊT
Unité police de l'eau

Affaire suivie par : Jean-François CREUX
Tél : 04 95 29 09 62
Fax : 04 95 29 09 49
Courriel : jean-francois.creux@corse-du-sud.gouv.fr
Réf. : n°

Ajaccio, le **08 FEV. 2017**

SARL LE CLOS D'ALZONE
représentée par Monsieur Romain SUBRINI

14, rue Forcioli Conti
20 000 AJACCIO

0 0 0 0 9 0

Bordereau d'envoi

Désignation de pièces	Nombre	Observations
Récépissé de déclaration n°2017-05 en date du 03 Février 2017 déposé par la SARL « Le Clos d'Alzone », représentée par M. Romain SUBRINI	1 ex	Pour attribution

le chef de l'unité
police de l'eau



Sylvain LAUX

Adresse postale : Terre plein de la Gare – 20 302 AJACCIO cedex 9
Téléphone : 04 95 29 09 01

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISE

Récépissé de déclaration n°2017-05 en date du 03 février 2017 concernant le rejet des eaux pluviales du projet de construction d'un lotissement situé lieu-dit « Alzone », sur la commune d'ALBITRECCIA.

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L-214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard Schmeltz, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0934 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2397 du 08 décembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 16 novembre 2016 et modifiée le 23 janvier 2017, enregistrée par le numéro CASCADE 2A-2016-00043 et présentée par la S.A.R.L. « Le Clos d'Alzeto », représentée par M. Romain SUBRINI, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

donne récépissé à :

la S.A.R.L. « Le Clos d'Alzone »
N° SIRET 82378559700019
représentée par Monsieur Romain Subrini
14, rue Forcioli Conti
20 000 AJACCIO

de sa demande de modification concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif à la construction du lotissement «Le Clos d'Alzeto » sur le territoire de la commune d'Albitreccia, parcelles n° 197, 198, 201 et 249p, section AA, feuille 1.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 30 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune d'ALBITRECCIA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent de la part du déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'ALBITRECCIA.

Validité :

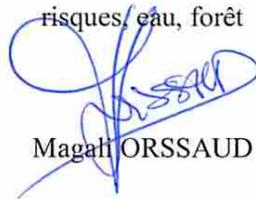
En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Le chef du service
risques, eau, forêt



Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- SARL Le Clos d'Alzone
- Mairie d'ALBITRECCIA
- RAA